



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN

Centre commercial les 3 fontaines
95000 Cergy

Références : ud95-2025-0684

Code AIOT : 0006508103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement AUCHAN implanté Centre commercial les 3 fontaines 95000 Cergy. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN
- Centre commercial les 3 fontaines 95000 Cergy
- Code AIOT : 0006508103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan France est autorisée à exploiter ses installations à Cergy, Centre Commercial "Les Trois Fontaines".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Les Rubriques	Arrêté Ministériel du 11/06/2002, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levé de la non-conformité
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levé de la non-conformité
3	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
4	Produits dangereux	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1° et 3°	/	Sans objet
5	Déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°	/	Sans objet
6	Interdictions et limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°	/	Sans objet
7	Equipements et utilités	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3°	/	Sans objet
8	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°	/	Sans objet
9	Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2	/	Sans objet
10	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-3 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en sécurité partielle du site suite aux courriers et à l'inspection précédente en date du 19 août 2025.

L'exploitant s'est positionné sur le changement de régime de son établissement. L'établissement passera sous le régime de la déclaration. De plus, l'exploitant a déclaré la cessation partielle de son installation pour les rubriques 2230-2 (Lait), 2220-2 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale...), la 2925-1 (Accumulateur électrique (atelier de charge d')), la 1180-1 (Polychlorobiphényles, polychloroterphényles) et la 1185-2.a (Gaz à effet de serre fluorés).

L'inspection n'a pas constaté d'anomalie allant à l'encontre de cette demande de changement de régime et de la cessation des rubriques demandées.

Un arrêté complémentaire ou de prescriptions spéciales sera pris afin de mettre à jour le classement, les prescriptions ainsi que d'encadrer la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Les Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/06/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Les Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/08/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025
Prescription contrôlée : <p>- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001 autorisant la société AUCHAN France à exploiter ses installations situées à Cergy, Centre Commercial « Les Trois Fontaines » et dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• Préparation ou conservation de produits alimentaires, d'origine animale par découpage, cuisson, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. Viandes: 4,2 t/j - poissons: 2,1 t/j = total site : 6,3 t/j. N° 2221.1 installation soumise à autorisation. Quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.• Installation de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. Froid aliment: 683 kW - climatisation : 97 kW autre froid: 64,5 kW - total site: 844,5 kW. N° 2920.2.a installation soumise à autorisation.• Stockage de lait et produits issus du lait. beurre, fromage, yaourts, crème = total site: 113 682 l/j. N° 2230.1 installation soumise à autorisation. La quantité journalière de traitement exprimée en équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j.• Préparation ou conservation de produits alimentaires, d'origine végétale, par cuisson, etc..., à l'exclusion du sucre, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation et conservation de fruits et légumes. Boulangerie pâtisserie = - 4 t/j. N° 2220.2 installation soumise à déclaration. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.• Utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles. 4 transformateurs de 382,71 (1530,8 1). N° 1180.1 installation soumise à déclaration.• Installations de combustion fonctionnant au fuel domestique. N° 2910.A.2 installation soumise à déclaration 3 groupes électrogènes - Total site: 4,31 MW.• Ateliers de charge d'accumulateurs. Total: 39,5 kW. N° 2925 installation soumise à déclaration La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.
Constats précédents : [...]
Pour la rubrique 2925-1 :

La rubrique a été modifiée par le « décret n° 2006-646 du 31/05/06 modifiant la nomenclature des installations classées ». Le seuil de la déclaration est devenu : « *La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW* ».

L'exploitant a indiqué dans le courrier en date du 16 octobre 2023 que la puissance maximale de courant continu utilisée pour les ateliers de charges est de 42 kW et donc demande de ne plus être soumis à cette rubrique.

L'Inspection a demandé la liste des points de charge avec leurs puissances respectives. L'exploitant n'a pas fourni ce document.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Non conformité : L'exploitant n'a pas su fournir la liste des points de charges avec leurs puissances respectives afin de justifier la puissance maximale déclarée et ainsi justifier la cessation de la rubrique 2925.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni la liste des points de charges. Au total, il y a 32 points de charge dont la puissance totale est de 31 296 W, et 3 chariots au lithium de 7 kW au total.

L'exploitant a également confirmé sa demande de cessation pour la rubrique 2925-1.

La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité relevée lors de l'inspection en date du 19/08/2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/08/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025
Prescription contrôlée : 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats précédents : Lors de la visite, l'Inspection a sondé les extincteurs et les RIA présents sur le site. L'Inspection a constaté un RIA dans la boulangerie/pâtisserie, dont la dernière vérification enregistrée remontait à juin 2024. Les autres extincteurs et RIA ont été vérifiés en mars ou avril 2025. Non-conformité : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des RIA ont été vérifiés au moins 1 fois par an et que la date de vérification soit inscrite sur l'appareil.
Constats : L'exploitant a fourni l'ensemble des éléments démontrant que le RIA situé dans la boulangerie/pâtisserie a bien été contrôlé. La date du contrôle est écrite sur le RIA. L'exploitant a indiqué que la date de vérification de l'appareil avait juste été oubliée. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité relevée lors de l'inspection en date du 19/08/2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a transmis trois courriers le 21 décembre 2012, le 09 avril 2016 et le 15 novembre 2023 informant des changements au niveau de leur situation administrative ICPE suite à une baisse de production, le changement de la nomenclature (demande d'antériorité) et des erreurs dans le dossier initial. De plus, l'inspection en date du 28 août 2025, a permis à l'Inspection de conclure les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Demande d'antériorité due au changement de la nomenclature :<ul style="list-style-type: none">◦ 2710 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur - régime DC• Modification de classement conduisant à la cessation de rubriques, due à une erreur d'interprétation dans le dossier initial :<ul style="list-style-type: none">◦ 2230 -2 Lait (Réception, stockage, traitement, transformation...) - régime d'origine A à NC,◦ 2710 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur - régime d'origine D à NC.• Cessation due au changement d'équipement :<ul style="list-style-type: none">◦ 1180-1 Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : suite au démantèlement des appareils en 2006,◦ 1185-2a Gaz à effet de serre (Équipement frigorifique ou climatique...),• Changement de classement dû à une baisse de production :<ul style="list-style-type: none">◦ 2221-B Alimentation (préparation ou conservation de produits) d'origine animale - régime E à DC.• Cessation due au changement de la nomenclature mais avec une hausse de production :<ul style="list-style-type: none">◦ 2925-1 (Accumulateur électrique (atelier de charge d')) - passage de 39 kW à 42 kW mais dont le régime passera de D à NC. <p>Pour la rubrique 2925-1 (Accumulateur électrique (atelier de charge d')), faisant l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection en date du 18 août 2025, l'exploitant devait fournir la liste des points de charge afin de justifier la cessation de la rubrique 2925.</p> <p>Lors de l'inspection, l'Inspection a confirmé la possibilité de la cessation de la rubrique 2925-1 (Accumulateur électrique (atelier de charge d')) (Cf Constat N°1).</p> <p>Lors de l'inspection, l'Inspection et l'exploitant ont refait le point sur l'ensemble des rubriques. L'Inspection a constaté que l'exploitant n'était pas sûr de ses choix en particulier sur la conservation ou le changement de seuil pour certaines des rubriques (notamment la 2221-2, la 2221 et la 2710-1-b), la cessation ou non de la rubrique 2710-1-b et de la rubrique 2220-2. L'Inspection a demandé à l'exploitant de faire un point avec sa direction et de rédiger un courrier confirmant ses choix (cessation partielle, changement ou conservation des seuils et modification</p>

de classement).

L'exploitant a envoyé par courriel le 28 novembre 2025, le tableau de classement correspondant à leur exploitation aujourd'hui.

Rubrique	Régime	Seuil	Commentaires
2220-2	NC	1t/j	Manipulation en ateliers boulangerie/pâtisserie
2221-2	DC	1t/j max	Manipulation dans les ateliers boucherie pour la découpe et mise en conditionnement de viande. Mise en filet à la demande clientèle pour la poissonnerie. Rôtisserie et traiteur en stand
2710-1-b	DC	3t	
1185-2-a	NC	274,1 kg<300 kg	Installations de climatisation de plus de 2kg: <ul style="list-style-type: none">• 1 DRV de 12 kg de R410A• 1 DRV de 44,3 kg de R410A• 1 DRV de 46,4 kg de R410A - Installations de réfrigération: <ul style="list-style-type: none">• les installations ont été remplacées par deux centrales au CO2 (non soumises)• 2 groupes autonomes (fermentation et surgélateurs) en toiture au R449A: 15 kg + 12 kg• 2 centrales froid au DRIVE au R407F de 40 kg+40 kg et 20 kg• 3 groupes autonomes au R449A de 12kg, 12kg, et 8 kg• 1 machine à glace pour la poissonnerie au R452A de 2,5 kg• 3 machines à glace pour la poissonnerie au R452A de 3,3 kg chacune
2230-2	NC		jamais produit
1180-1	NC		
2910-A-2	DC	1,7 MW	Un groupe électrogène de secours de 1,7 MW de puissance thermique (1,1 kVA)
2925-1	NC	42 kW	

L'Inspection constate des changements. L'exploitant demande :

- de conserver la rubrique 2710-1-b au régime de la déclaration (seuil 3 tonnes),
- la cessation de la rubrique 2220-2.

Au vu des éléments, l'exploitant a bien notifié sa demande de cessation partiel.

Au vu des courriers et des constats réalisés lors des inspections, l'exploitant s'est positionné sur le changement de régime de son établissement. L'établissement passera sous le régime de la déclaration. De plus, l'exploitant a déclaré la cessation partielle de son installation pour les rubriques 2230-2 (Lait), 2220-2 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine

végétale...), la 2925-1 (Accumulateur électrique (atelier de charge d')), la 1180-1 (Polychlorobiphényles, polychloroterphényles) et la 1185-2.a (Gaz à effet de serre fluorés). Un arrêté complémentaire ou de prescriptions spéciales sera pris afin de mettre à jour le classement, les prescriptions ainsi que d'encadrer la remise en état du site.

Rappel :

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration Contrôlée

NC : Non Concerné

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1° et 3°
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : <u>Pour la rubrique 2220-2 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale... et la rubrique 2221-B Alimentation (préparation ou conservation de produits) d'origine animale.</u> L'utilisation de produits d'origine végétale est réalisée dans la partie boulangerie. Cette dernière est toujours en activité, mais l'activité exercée est en dessous des seuils (voir le rapport d'inspection du 12 septembre 2025). L'utilisation de produits d'origine animale est réalisée dans la partie rôtisserie et boucherie. Cette dernière est toujours en activité mais l'activité a baissé et est descendue au régime de la déclaration (voir le rapport d'inspection du 12 septembre 2025). Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le seul produit dangereux pour l'environnement utilisé dans la partie boulangerie, la rôtisserie, la boucherie et la poissonnerie est du Suma San-conc D10.1 (détergent désinfectant concentré). Lorsque le produit est utilisé, il est raccordé à un dispositif permettant de le diluer dans de l'eau et de le pulvériser. Les lieux de raccordement sont dans les laboratoires de la boucherie, la boulangerie et la poissonnerie où des grills reliés aux réseaux d'eau usées sont présents au sol (afin de faciliter l'évacuation des eaux de lavages). L'Inspection a constaté que le produit n'était pas stocké sur rétention lors de la visite. Par courriel, le 01 décembre 2025, l'exploitant a fourni un bon de commande indiquant l'achat de bacs de rétention. L'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées. La prescription contrôlée est respectée. <u>Pour la rubrique 2230-2 Lait (Réception, stockage, traitement etc)</u> Au vu de l'activité, il n'y a pas d'enjeu environnemental et de risque d'incendie et d'explosion. L'Inspection a visité l'ensemble de l'installation, aucun appareil de réception, stockage et traitement de lait n'est présent sur le site. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les

prescriptions contrôlées.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : <u>Pour rubrique 2221-B Alimentation (préparation ou conservation de produits) d'origine animale.</u> L'exploitant a fourni le Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) en date du 15 novembre 2025 concernant l'enlèvement de l'huile. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les huiles de cuisson ont été stockées dans deux fûts. L'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées. La prescription contrôlée est respectée. <u>Pour la rubrique 2710-1-b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets... :</u> Les déchets concernés présents sur le site sont des piles, de l'électroménager et des ampoules, apportés par les particuliers. L'exploitant a présenté plusieurs Bordereaux de Suivi de Déchet (BSD) : - en date du 28 août 2025, des piles ont été récupérées par la société EPUR ILE DE FRANCE, - en date du 21 novembre 2025, des ampoules et de DEEE (Équipements électriques et électroniques) ont été récupérés par la société ECOSYSTEM. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de piles, d'électroménager et d'ampoules : - Les piles étaient réparties dans 2 fûts de 220 litres en métal (non remplis), - L'électroménager (tel que des lampes et des grilles pain) était contenu dans une caisse grillagée (80 x 120 x 96 cm = 922 L), - Les ampoules étaient dans un conteneur (pouvant accueillir environ 1200 ampoules). L'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdictions et limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions et limitations d'accès au site
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le site n'est pas concerné par l'interdiction ou la limitation d'accès au site puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipements et utilités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3°
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et utilités
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Le site n'est pas concerné par la coupure des équipements et des utilités puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité. Il n'y a pas de forage. Lors de la visite, l'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Au vu des activités sur le site, l'installation ne présente pas d'enjeu de pollution du sol, ni des eaux souterraines. Lors de la visite, l'Inspection a visité l'ensemble de l'installation et n'a pas constaté d'anomalie en lien avec les prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Le site n'est pas concerné par le changement d'usage puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité. Aucune libération du terrain n'a donc été effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le site n'est pas concerné par le changement d'usage puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité. Aucune libération du terrain n'a donc été effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
Constats : Le site n'est pas concerné par le changement d'usage puisqu'il s'agit d'un hypermarché qui est toujours en activité. Aucune libération du terrain n'a donc été effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite